

Sainte-Thérèse, le 1^{er} novembre 2017

PAR COURRIEL :

Objet: Demande d'accès à l'information concernant l'avis de non-conformité de
monsieur Michael J. Vaillancourt (Entrepôt 64) de Ste-Adèle.

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 octobre dernier,
concernant l'objet précité

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Ce sont :

1. Avis de non-conformité du 12 juillet 2011, 2 pages
2. Avis de non-conformité du 20 juin 2012, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués
en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (6)

PAR COURRIEL ET

PAR MESSAGERIE

Sainte-Thérèse, le 12 juillet 2011

AVIS D'INFRACTION

Michael J. Vaillancourt

art. 53-54

N/Document : 400836741

N/Référence : 7430-15-11-02720-00

Objet : Exercice d'une activité et dépôt de matières résiduelles dans le littoral et la bande riveraine de cours d'eau sur les lots 3 430 202, 3 430 207 et 3 430 208, situé sur le boulevard Sainte-Adèle à Sainte-Adèle.

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 juin 2011 par un fonctionnaire dûment autorisé du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides, bureau des Laurentides, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la Loi:

- Avoir exercé l'activité de remblayage dans le littoral et la bande riveraine de cours d'eau sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

-Loi sur la qualité de l'environnement
-Article 22.

Avis d'infraction

-2-

N/Réf. : 7430-15-11-02720-00

Le 12 juillet 2011

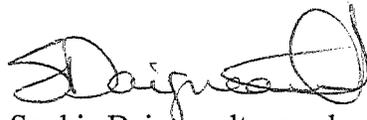
- Avoir déposé des matières résiduelles (béton, asphalte, métal, débris de construction, plastique, sacs de poubelle, etc.) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre.

-Loi sur la qualité de l'environnement
-Article 66.

Nous vous demandons de **cesser immédiatement** tous les travaux et de nous fournir un plan des correctifs ainsi qu'un échéancier de ceux-ci. Vous devrez nous confirmer le tout, par écrit avant le 19 juillet 2011.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Steeve Lachance au (450) 433-2220, poste 241 ou par courriel à steeve.lachance@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



Sophie Daigheault, coordonnatrice
secteurs municipal et hydrique

SD/sl

Sainte-Thérèse, le 20 juin 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Michael J. Vaillancourt

art. 53-54

N/Réf. : 7430-15-01-02720-00
400934267

Objet : Disposition de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et travaux en rive d'un cours d'eau, Lot 3 430 208, Sainte Adèle.

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité dans la bande riveraine et le littoral d'un cours d'eau, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Éric Gauthier au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 235.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SD/eg



Sophie Daigneault, chef d'équipe
secteurs municipal et hydrique